

## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015- 195

**Pétitionnaire** : Monsieur Yves ROUSSEAU – Association « Vélo Club La Pomme Marseille »

**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive

**Localisation** : routes départementales 559/141 et domaine communal de Luminy

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves ROUSSEAU, Président de l'association « Vélo Club La Pomme Marseille» en date du 25 juin 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1

L'association « Vélo Club La Pomme Marseille » représentée par son Président, Monsieur Yves ROUSSEAU, est autorisée à organiser une randonnée cycliste, une course cycliste et une randonnée pédestre dénommées « Les Bosses du 13». La randonnée cycliste se déroulera le 26 septembre, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les routes départementales D559 et D141. La course cycliste et une randonnée pédestre se dérouleront le 27 septembre 2015, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, pour sa partie cycliste sur la route départementale D559 et pour sa partie pédestre sur le domaine communal de Luminy.

#### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur limitera le nombre de participants de la randonnée pédestre à cinquante personnes ;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ;
4. l'utilisation de la peinture pour réaliser le balisage est interdit ;

5. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
6. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
7. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culture ;
8. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
9. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter la route en ce qui concerne les cyclistes et les sentiers balisés en ce qui concerne les randonneurs ;
10. les participants devront être tenus informés que la course cycliste et la randonnée se déroulent dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
11. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
12. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de parc national concernés ;
13. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
14. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants de la manifestation ;
15. aucun ravitaillement ne sera toléré dans le cœur du Parc national des Calanques ;
16. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée du samedi 26 au dimanche 27 septembre 2015.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Vélo Club La Pomme Marseille » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 25 août 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône  
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
- Ville de Marseille

- Office National des Forêts
- DDTM 13/Service Environnement/Pôle Biodiversité/Mission Natura 2000